



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur un projet de parc photovoltaïque  
à Misy-sur-Yonne (77)**

N° APJIF-2023-036  
en date du 02/08/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de parc photovoltaïque, situé à Misy-sur-Yonne (77), porté par la société Urba 484 et son étude d'impact, datée de décembre 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque solaire au sol. Il est localisé sur la commune de Misy-sur-Yonne, sur un terrain en friche au sein d'une zone Natura 2000 (zone de protection spéciale) et de Znieff de type 1 et 2. Le projet couvre une superficie d'environ 5,9 hectares.

La centrale photovoltaïque s'implante sur une emprise au sol de 3,54 hectares et sera composée d'environ 12 330 modules photovoltaïques répartis sur 685 tables. Au total, la production de la centrale photovoltaïque sera d'environ 6 805 Mwh/an. Le projet prévoit l'installation de deux postes de transformation et d'un poste de livraison et d'un local de maintenance

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité
- les risques technologiques
- le risque de pollution du sol..
- le paysage
- le climat

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter des solutions de substitution raisonnables (sites alternatifs envisagés) permettant de justifier que les choix du projet correspondent à la solution de moindre impact, notamment au regard de l'implantation du projet en zone sensible sur le plan de la biodiversité ;
- engager une recherche de données naturalistes plus larges, compléter son dossier par un inventaire complémentaire de l'avifaune, de réaliser sur la base des données acquises une étude de l'impact du projet sur les oiseaux d'intérêt communautaire vis-à-vis du risque de collision et de blessure ; réaliser également une étude de la fonctionnalité potentielle du site en phase d'exploitation et des habitats de report identifiés, pour les oiseaux d'intérêt communautaire ;
- compléter la description, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et, si elles sont insuffisantes, de prévoir des compensations adaptées faisant l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées
- compléter l'étude d'impact par une analyse de la qualité des sols afin de détecter des éventuelles anomalies intervenues lors du remblaiement de la carrière. En fonction des résultats, préciser les mesures prises pour éviter tout risque sur les milieux, notamment la nappe aquifère ;

En conclusion de ses travaux, l'Autorité environnementale considère que les carences du dossier d'une part et l'incompatibilité du projet avec les dispositions du Sdrif doivent conduire à ne pas autoriser le projet en l'état.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles figure page 5 du présent avis.

Il est rappelé qu'un mémoire en réponse est attendu du maître d'ouvrage à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
3.1. Les milieux naturels et la biodiversité.....	10
3.2. Les risques technologiques.....	12
3.3. Le risque de pollution des sols.....	12
3.4. Les paysages.....	13
3.5. Le climat et bilan carbone.....	14
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>16</b>
<b>5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>17</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie le 02 juin 2023 par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de parc photovoltaïque à Misy-sur-Yonne, porté par la société Urba 484, situé à territoire (département) et sur son étude d'impact datée de décembre 2022.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 14 juin 2023. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 2 juin 2023. Sa réponse du 28 juin 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 02 août 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de projet de parc photovoltaïque à Misy-sur-Yonne .

Sur le rapport de Philippe SCHMIT coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

## Sigles utilisés

<b>INPN</b>	Inventaire national du patrimoine naturel
<b>LPO</b>	Ligue de protection des oiseaux
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdirf</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>SRCAE</b>	Schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie
<b>SRCE</b>	Schéma régional de cohérence écologique
<b>Zico</b>	Zone importante pour la conservation des oiseaux
<b>Znieff</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZPS</b>	Zone de protection spéciale (Natura 2000)

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet s'implante au lieu-dit « Les refuges » sur la commune de Misy-sur-Yonne (77) comptant 894 habitants en 2020. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de Montereau. La commune est située à 10 km à l'est de Montereau-Fault-Yonne et à 37 km au sud-est de Melun.

La société Urba484, filiale du groupe Urbasolar, a été créée pour porter le projet de parc photovoltaïque de Misy-sur-Yonne.



Illustration 1: localisation de la parcelle du projet par rapport au centre bourg et à l'Yonne



Illustration 2: secteur d'implantation du projet (configuration actuelle) source étude d'impact p.36

Le projet est soumis à permis de construire, à une étude d'impact et à une enquête publique compte tenu de sa puissance (>250 kWc).

Le site d'implantation est situé à une altimétrie d'environ 56,5 mètres, c'est-à-dire sur un coteau élevé au regard de la partie sud de la RD 59 dont l'altitude moyenne est à 53,5 mètres.

Le projet s'implante sur une ancienne carrière de sables et graviers (parcelle n°876 de la section D du cadastre). La fin d'exploitation de cette carrière a été actée par un arrêté préfectoral du 23 mars 1990. Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 février 1981 (n°80 CAR 027), la remise en état du site a été prescrite. Elle devait donner lieu à la présentation d'une « zone remblayée, aménagée, remise en culture ».

Selon le maître d'ouvrage la surface clôturée du parc sera de 5,6 ha avec une emprise opérationnelle de 3 ha pour la production d'énergie. La puissance maximale est évaluée à 5,98 MWc au moyen de 685 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques. Un poste de transformation sera installé sur une superficie de 15,9 m<sup>2</sup>. Une piste lourde de 1,1 km sera construite sur le site (soit environ 5 570 m<sup>2</sup>).



Illustration 3: projet et ses aspects techniques (dossier plan technique)

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité
- les risques technologiques
- le risque de pollution du sol..
- le paysage
- le climat et le bilan carbone

# 2. L'évaluation environnementale

## 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est dans l'ensemble de bonne qualité. Il comporte les éléments indispensables à la bonne compréhension du projet de nombre de ses enjeux. Sa lecture est toutefois rendue difficile par l'absence d'un sommaire général indiquant les différentes pièces (notamment les nombreuses études) qui composent le dossier et son annexe.

Par ailleurs, l'étude présentée ne comprend qu'une partie du projet puisque les lignes électriques nécessaires au raccordement du site au réseau constituent une composante du projet qui n'est pas présentée. Or, l'article L122-1 du code de l'environnement précise : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble**, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Si le dossier mentionne bien le besoin de raccordement et sa distance approximative (10,2 km), il ne mentionne pas le tracé retenu et les incidences des travaux sur l'environnement.

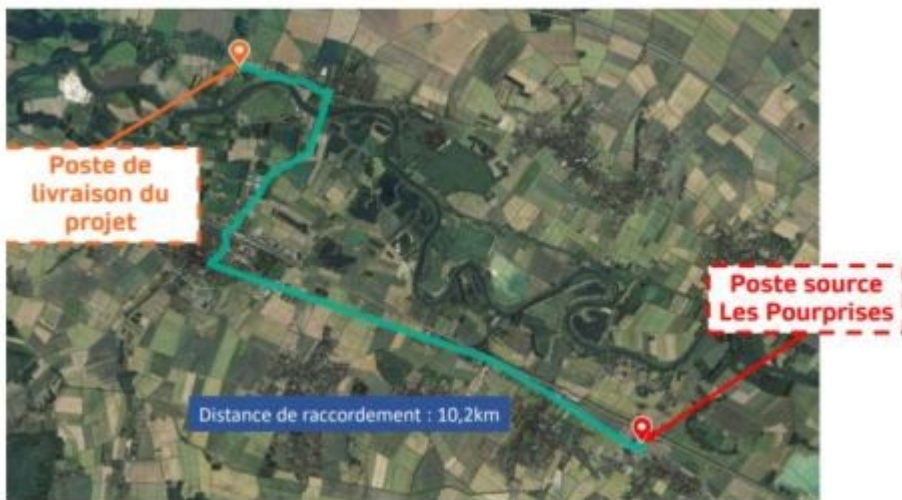


Illustration 4: extrait de l'étude d'impact, raccordement envisagé sans que les conséquences de la réalisation de cette ligne électrique de 10 km soient appréhendées.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante du projet qu'est le raccordement du site au réseau électrique.**

Le résumé non technique est un document ayant vocation à permettre à un public non spécialisé de comprendre le projet et ses enjeux. En l'état actuel, le document n'est pas assez précis sur la présentation du projet, il devrait également comporter un tableau permettant au lecteur de savoir dans quel document trouver les différentes études et connaître leur pagination.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour y préciser les caractéristiques propres au projet.**

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact présente p.164/476 de l'annexe la cartographie des éléments de la trame verte et bleue au niveau local selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle en tire la conclusion selon laquelle « les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site sont modérés, principalement représentés par des éléments de la Trame verte et bleue ».



Concernant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), l'étude d'impact se contente d'un bref résumé des enjeux de ces documents sans exposer comment le projet participe à atteindre les objectifs fixés par ces documents stratégiques. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes du Pays de Montereau ne fait pas l'objet d'une analyse pour examiner la part que prendra le projet dans le développement des énergies renouvelables dont l'objectif est fixé dans ce document. Cette action est présente dans le programme d'action du PCAET « *fiche de l'Axe 1, objectif 5 développer les énergies renouvelables, Action 16 : valoriser les autres potentiels de production d'électricité renouvelable présents sur le territoire* ».

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la contribution du projet aux objectifs du SRCAE et du PCAET, et d'exposer de manière détaillée comment le projet répond aux exigences du SRCE notamment en matière de continuités locales de la trame verte et bleue.**

Concernant plus particulièrement le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), celui-ci interdit la réalisation de parcs photovoltaïque dans des espaces agricoles. Or, la vocation du terrain d'assiette est agricole puisqu'elle résulte du besoin de remise en état du site après son exploitation comme carrière de sables et de graviers. En effet, la parcelle concernée par le projet (D876, anciennement dénommée 683), a fait l'objet initialement de l'arrêté préfectoral 70 MEL C 392 du 28 mai 1970 accordant à la Société des Matériaux de la Seine le visa prévu à l'article 29 du décret 58-1463 du 31 décembre 1958 pour l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dont l'article 1 précise un réaménagement en culture. Le 18 août 1971, la Société des Carrières de Misy a déclaré un changement d'exploitant au Maire de Misy-sur-Yonne.

Plusieurs actes successifs intéressent cette carrière, en dernier lieu l'arrêté préfectoral n° 80 CAR 027 du 11 février 1981 qui indique que les terrains seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans le dossier de la demande dont le plan de remise en état final fait apparaître la parcelle cadastrée 683 en « zone remblayée, aménagée, remise en culture ». L'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 029 du 23 mars 1990 a donné acte de la fin de travaux.

La commune ne disposant pas de plan local d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique, et les dispositions réglementaires du Sdrif sont donc directement opposables au projet.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le respect par le projet des orientations réglementaires du Sdrif qui interdisent les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles ou, à défaut, de reconsidérer le projet à cet égard.**

La situation du projet au regard du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bassée Voulzie n'est pas décrite. L'enjeu du projet est considéré comme modéré. L'Autorité environnementale estime que l'analyse de l'articulation du projet avec ce document stratégique à l'échelle du bassin versant devrait être davantage développée.

**(5) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le Sage de la bassée Voulzie.**

### **2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives**

Le dossier expose (p.179) les trois variantes étudiées par le maître d'ouvrage. La première visait à développer une puissance de 8,5 Mwc en occupant une surface de 7,3 ha dont 4,2 ha pour les panneaux solaires. La variante n°2 développait 7,3 Mwc sur une surface globale de 6,4 ha dont 3,6 étaient occupés par les panneaux solaires. La variante n°3 finalement retenue est donc celle qui consomme la surface la plus réduite (5,6 ha de terrain, 3 ha de surface de panneaux solaires et 5,98 Mwc de puissance). Le maître d'ouvrage explique que le choix de cette variante repose sur les enjeux écologiques révélés « *dans le cadre des premiers retours de l'étude écologique* » et que « *ce choix écologique permet de préserver des zones de reproduction d'espèces* ».

patrimoniales ». Par ailleurs, dans la finalisation de son projet, le maître d'ouvrage a entrepris de créer « un passage permettant la circulation des piétons afin de sécuriser leur parcours et éviter les risques de collision en bordure de la D29 ».

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt du travail mené qui permet de définir le projet une fois l'analyse des enjeux environnementaux établie. En revanche, elle estime que cette comparaison entre trois variantes correspondant aux étapes successives d'élaboration du projet ne répond pas à l'exigence d'examiner des solutions de substitution raisonnables permettant d'atteindre les objectifs souhaités en étant de moindre impact sur l'environnement, notamment en évitant l'implantation du projet en zone sensible. Par ailleurs, elle précise dans la partie 3.1 de cet avis les carences de la méthode employée pour l'analyse initiale des milieux.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables (sites alternatifs envisagés) permettant de justifier que les choix du projet correspondent à la solution de moindre impact, notamment au regard de l'implantation du projet en zone sensible sur le plan de la biodiversité.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Les milieux naturels et la biodiversité

L'étude spécifique aux enjeux écologiques figure dans l'annexe de l'étude d'impact p.124. Le projet est situé au sein de la zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Plan d'eau de l'Orme » caractérisée par la présence d'une avifaune, de chiroptères, d'une entomofaune, de mammifères terrestres et de reptiles. Elle est également incluse dans une Znieff de type 2 « Basse vallée de l'Yonne » identifiée pour son avifaune et son entomofaune. Le site est également couvert par une zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » caractéristique d'une richesse de l'avifaune, ayant également justifié l'identification d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico). Par ailleurs, de nombreuses zones à proximité ont fait l'objet de zonages d'inventaire : les gravières de Villeneuve-la-Guyard à 260 mètres (Znieff de type 1) ou la vallée de l'Yonne (Znieff de type 2).

L'Autorité environnementale fait observer que la recherche de données naturalistes existantes par le pétitionnaire s'est limitée à la base Faune Île-de-France sur la commune de Misy-sur-Yonne, occultant les données existantes dans les bases GeoNat Île-de-France, de l'INPN et celles sur le département de l'Yonne (les bases Faune France, Faune Yonne ou Faune Bourgogne-France-Comté de la LPO, Sigogne, etc.). Aucune recherche n'a été faite concernant la commune de Barbey, dont la limite est pourtant à environ 200 m de la parcelle du projet. Le dossier ne fait pas non plus mention d'une consultation de l'animatrice de la ZPS de La Bassée et Plaines adjacentes.

Pour l'Autorité environnementale, le lien contributif du site du projet aux espèces ayant justifié l'identification des Znieff (de type 1 et 2) et des ZPS et Zico n'est pas assez développé dans l'étude d'impact. Il importe en effet d'analyser le lien entre le site et les espèces ayant donné lieu aux inventaires précités afin de s'assurer que la réduction de l'espace disponible pour ces espèces ne saurait être préjudiciable à ces zones reconnues pour leur grand intérêt écologique.

**(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'apport du site du projet et de son aire d'étude et leurs liens fonctionnels avec les espaces identifiés comme Znieff et zones de protection de l'avifaune ZPS et Zico.**

L'inventaire faune/flore a montré une très grande diversité d'espèces présentes sur le site. Concernant l'avifaune 76 espèces ont été identifiées dont 29 espèces patrimoniales (contactées en période de reproduction). Durant les migrations postnuptiales, 43 espèces dont treize patrimoniales ont été repérées dans l'aire d'étude.

En période hivernale 26 espèces dont 5 patrimoniales ont été observées. L'étude conclut sur ce point à un enjeu fort pour la « zone de reproduction probable de la Pie-grièche écorcheur et huit autres passereaux d'intérêt patrimonial ». Cela a conduit le maître d'ouvrage à renoncer à tout aménagement sur la partie nord-est du site.

Les impacts, les risques de collision et de blessures des oiseaux n'ont pas été étudiés par le pétitionnaire, alors que ceux-ci sont bien existants et significatifs (voir notamment les travaux de Walston et al. 2015 et Visser et al. 2019). À ce titre, il est à souligner qu'une telle analyse ne doit pas s'appliquer qu'aux espèces en limites de la parcelle d'implantation du projet ou de l'aire d'étude choisie par le pétitionnaire, qui ne prend pas en compte l'entièreté des étangs au niveau des lieux-dits de l'Orme et des Refuges sur les communes de Misy-sur-Yonne et Barbey, l'étang du lieu-dit les Cent Arpents à Barbey, ainsi que le réseau d'étangs de Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Sur l'impact en termes de territoire de chasse, notamment pour la Pie-grièche écorcheur et le Milan royal, l'étude d'impact conclut à une absence d'impact significatif en raison d'une gestion en prairie de fauche du site et de la présence d'habitats de report pour les espèces. Or, il ne fait à aucun moment la démonstration de la fonctionnalité d'un habitat où seules des bandes d'environ 2,3 m de large seront utilisables pour des espèces chassant à l'affût, posées en hauteur ou en vol. De même pour les habitats de report, qui ne sont pas exactement identifiés, ni analysés en termes de surface et de compétition inter et intra-spécifique. En sachant que d'autres espèces, comme le Milan noir, pourront être incluses à l'analyse, une fois le travail d'acquisition des données approfondi.

#### **(8) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'engager une recherche de données naturalistes plus larges comprenant les bases GeoNat IDF, la base de l'INPN et les divers bases existantes de l'Yonne (bases Faune France, Faune Yonne ou Faune Bourgogne-France-Comté de la LPO, Sigogne, etc.) ;
- de compléter son dossier par un inventaire complémentaire de l'avifaune des étangs des lieux-dits l'Orme et les Refuges à Misy-sur-Yonne et Barbey, de celui sur le lieu-dit les Cent Arpents à Barbey et des étangs du nord de Villeneuve-la-Guyard ;
- de réaliser sur la base des données acquises une étude de l'impact du projet sur les oiseaux d'intérêt communautaire vis-à-vis du risque de collision et de blessure ;
- de réaliser également une étude de la fonctionnalité potentielle du site en phase d'exploitation et des habitats de report identifiés, pour les oiseaux d'intérêt communautaire .

Dix espèces de chiroptères ont été contactées sur l'aire d'étude dont six ont un statut patrimonial. Deux d'entre elles, la Sérotine commune et le Murin de Daubenton sont menacées. Considérant que l'activité des six espèces est faible, le maître d'ouvrage a considéré que l'enjeu chiroptérologique était modéré. Concernant les autres mammifères, aucune des espèces détectées dans l'aire d'étude dispose d'un statut de protection. Cela conduit à conclure que l'enjeu pour les mammifères est faible (annexe de l'Ei p.266/476). Deux espèces d'amphibiens ont été détectées dans l'aire d'étude, la grenouille verte et la grenouille rieuse, toutes deux protégées. La première est considérée comme quasi menacée. Le maître d'ouvrage classe l'enjeu pour les amphibiens comme faible sur la plupart du site et modéré au niveau des points d'eau. Deux espèces de Lézards ont été contactées sur le site dont le Lézard des souches considéré comme quasi menacé. L'enjeu pour les reptiles est considéré comme modéré pour les secteurs de friches et de boisement, les haies et les zones humides, faible ailleurs sur le site.

En matière d'entomofaune, onze espèces de lépidoptères ont été contactées dont deux considérées comme vulnérables, neuf espèces d'orthoptères et neuf espèces d'Odonates, toutes considérées comme non menacées. Concernant les lépidoptères l'étude évalue l'enjeu à faible dans la partie centrale de l'aire d'étude et à très faible sur le reste de l'aire d'étude.

L'inventaire floristique a conduit à classer au titre des espèces patrimoniales cinq taxons rencontrés dans l'aire d'étude : rare (Bugle petit-pin, Cynoglosse officinale, Oeillet prolifère) et très rare ( Miroir de Vénus et Luzerne sauvage). L'étude conclut sur ce point à un enjeu faible car aucune des espèces n'est protégée.

La méthode retenue pour caractériser les enjeux pour la flore et les habitats repose sur le statut de conservation des espèces et sur les enjeux écologiques propres au secteur (par exemple, déterminant de Znieff ou fonctionnalité écologique effective ou potentielle).

Une fois l'état initial complété, il conviendra de reprendre la description des mesures d'évitement et de réduction et, à défaut de mesures de portée suffisante, de prévoir des compensations adaptées faisant l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

#### (9) L'Autorité environnementale recommande :

-de compléter la description, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et, si elles sont insuffisantes, de prévoir des compensations adaptées faisant l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées ;

- de présenter une synthèse cartographique des mesures d'évitement et de réduction envisagées .

## 3.2. Les risques technologiques

### ■ Le risque incendie

Les locaux techniques (postes de transformation avec plusieurs onduleurs et le transformateur permettant d'augmenter la tension de 1000V à 20 KV et le poste de livraison) sont susceptibles d'être le théâtre d'un incendie dû à un dysfonctionnement électrique. Les tables de panneaux photovoltaïques peuvent également être source d'un sinistre. Le maître d'ouvrage indique avoir créé une piste périphérique de 5 m de large pour endiguer un éventuel incident. Il précise par ailleurs que le site recevra une citerne de 120 m<sup>3</sup> permettant d'assurer une disponibilité immédiate d'eau pour les services de secours (p.196). Il est également mentionné un espace de 3 mètres entre les tables de panneaux photovoltaïques permettant de limiter tout phénomène accidentel.

### ■ Le risque lié aux reflets et à l'éblouissement

Les tables de panneaux photovoltaïques sont orientées dans le sens nord-sud, c'est à dire que le réfléchissement éventuel ne peut être dirigé vers la circulation autoroutière située à 850 mètres au nord du projet. Par ailleurs les deux aérodromes les plus proches sont situés respectivement à 13 et à 22 km, le risque d'éblouissement des pilotes d'aéronefs est par conséquent considéré comme faible.

## 3.3. Le risque de pollution des sols

Le dossier ne précise pas la consistance des matériaux utilisés pour le remblaiement de l'ancienne carrière. Malgré l'arrêté préfectoral de prescription de remise en état, la parcelle n'a pas fait l'objet d'une remise en état agricole. A

La qualité des remblais n'ayant pas été analysée, l'étude souffre d'une carence significative puisqu'il est mentionné que les tables de panneaux photovoltaïques seront fondées sur des « *pieux battus enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm* » (Ei p.192/319). L'absence de connaissance sur la nature du sol remanié après la fin d'exploitation de la carrière n'est pas sans poser problème, notamment pour le cas où la pose des fondations des tables du parc viendrait à créer un désordre sur un sol instable ou souillé par des polluants. Or, la nappe alluvionnaire de la Bassée a son toit situé à 2,2 m sous la cote naturelle du terrain.

Par ailleurs, la pollution du sol peut être générée par des déversements accidentels notamment d'hydrocarbures durant la phase de chantier. Pour le maître d'ouvrage ce risque est considéré comme modéré (Ei p.207/319).

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une analyse de la qualité des sols afin de détecter des éventuelles anomalies intervenues lors du remblaiement de la carrière ;
- en fonction des résultats de l'analyse précitée, de préciser les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser à envisager pour prévenir tout risque sur les milieux, notamment vis-à-vis de la nappe alluviale et des nappes aquifères.

### 3.4. Les paysages



Figure 91 : Photomontage n°2 - Depuis la D29, en léger retrait par rapport à la route - État Initial



Figure 92 : Photomontage n°2 - Depuis la D29, en léger retrait par rapport à la route - État projeté

**Illustration 5: extrait de l'étude d'impact p.227 photomontage à partir de la D29 : l'impact du projet devrait être modéré.**

L'étude d'impact présente les différents aspects paysagers du projet et son insertion dans son environnement. Il mentionne la présence de l'autoroute A5 au nord et au sud du projet de deux sentiers de promenade à statut local. Pour le maître d'ouvrage, « L'implantation retenue du projet proposant le maintien des haies ainsi que le retrait des panneaux photovoltaïques par rapport aux marges de la parcelle au profit de la végétation, l'impact visuel et paysager sera donc modéré à faible à pour les habitations les plus proches du site ». La visibilité du projet à partir des axes de communication notamment la D29 sera très limitée. L'impact du projet peut, selon le maître d'ouvrage, être considéré comme modéré et très faible depuis la D75. L'impact depuis les sentiers de randonnées sera faible compte tenu de leur distance du site et de la faible hauteur des tables.



**Illustration 6: principale construction en élévation sur le site du projet - résumé non technique p.42**

L'Autorité environnementale note que le principal point émergent dans le paysage est le bloc technique (transformateur électrique) mais que celui-ci est placé sur la partie nord-ouest du site, donc peu perceptible par le voisinage.

Le maître d'ouvrage précise dans les mesures de réduction mises en œuvre la création de nouvelles haies sur un linéaire de 271 mètres et un renforcement des haies existantes sur une longueur de 687 mètres. Le dossier mentionne un coût global de 38 320 € pour ces mesures (hors entretien évalué à 1000 € par an). Pour l'Autorité environnementale, ces mesures de réduction répondent au besoin identifié.

### **3.5. Le climat et bilan carbone**

L'installation doit permettre la production annuelle de 6 805 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique (hors chauffage) de 2515 foyers<sup>2</sup>. Le maître d'ouvrage mentionne un montant annuel d'émission de CO<sub>2</sub> évitées de 67,4 tonnes. Si le dossier précise les règles de démantèlement de l'installation, il ne présente que les grands principes de la dissociation des matériaux dans la phase de démantèlement et leur éventuel recyclage.

Pour l'Autorité environnementale, une analyse du cycle de vie des matériaux doit être présentée. Elle doit permettre l'établissement d'un bilan carbone global du projet incluant les phases travaux, exploitation et démantèlement.

**(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation du bilan carbone du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, tant dans ses phases travaux, exploitation et démantèlement.**

En conclusion, l'Autorité environnementale considère que les carences du dossier d'une part et l'incompatibilité du projet avec les dispositions du Sdrif doivent conduire à ne pas autoriser le projet, en l'état.

**(12) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de ne pas autoriser le projet en l'état, compte tenu des carences et incompatibilités constatées.**

---

<sup>2</sup> Étude d'impact p.187/319.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 02 août 2023**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

# ANNEXE



## 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante du projet qu'est le raccordement du site au réseau électrique. ....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour y préciser les caractéristiques propres au projet.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la contribution du projet aux objectifs du SRCAE et du PCAET, et d'exposer de manière détaillée comment le projet répond aux exigences du SRCE notamment en matière de continuités locales de la trame verte et bleue.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le respect par le projet des orientations réglementaires du Sdrif qui interdisent les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles ou, à défaut, de reconsidérer le projet à cet égard.....9
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le Sage de la bassée Voulzie.....9
- (6) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables (sites alternatifs envisagés) permettant de justifier que les choix du projet correspondent à la solution de moindre impact, notamment au regard de l'implantation du projet en zone sensible sur le plan de la biodiversité.....10
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'apport du site du projet et de son aire d'étude et leurs liens fonctionnels avec les espaces identifiés comme Znieff et zones de protection de l'avifaune ZPS et Zico.....10
- (8) L'Autorité environnementale recommande : -d'engager une recherche de données naturalistes plus larges comprenant les bases GeoNat IDF, la base de l'INPN et les divers bases existantes de l'Yonne (bases Faune France, Faune Yonne ou Faune Bourgogne-France-Comté de la LPO, Sigogne, etc.) ; - de compléter son dossier par un inventaire complémentaire de l'avifaune des étangs des lieux-dits l'Orme et les Refuges à Misy-sur-Yonne et Barbey, de celui sur le lieu-dit les Cent Arpents à Barbey et des étangs du nord de Villeneuve-la-Guyard ; - de réaliser sur la base des données acquises une étude de l'impact du projet sur les oiseaux d'intérêt communautaire vis-à-vis du risque de collision et de blessure ; - de réaliser également une étude de la fonctionnalité potentielle du site en phase d'exploitation et des habitats de report identifiés, pour les oiseaux d'intérêt communautaire .....11
- (9) L'Autorité environnementale recommande : -de compléter la description, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et, si elles sont insuffisantes, de prévoir des compensations adaptées faisant l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées ; - de présenter une synthèse cartographique des mesures d'évitement et de réduction envisagées .....12
- (10) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter l'étude d'impact par une analyse de la qualité des sols afin de détecter des éventuelles anomalies interve-

nues lors du remblaiement de la carrière ; - en fonction des résultats de l'analyse précitée, de préciser les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser à envisager pour prévenir tout risque sur les milieux, notamment vis-à-vis de la nappe alluviale et des nappes aquifères.....13

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation du bilan carbone du projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, tant dans ses phases travaux, exploitation et démantèlement.....14

(12) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de ne pas autoriser le projet en l'état, compte tenu des carences et incompatibilités constatées.....14